

Arrêt

n° 246 672 du 22 décembre 2020
dans X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2020, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 7 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 214 455 du Conseil de céans, du 20 décembre 2018.

1.2. Le 1^{er} octobre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 février 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 18 décembre 2019, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 9 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Il ressort de l'avis médical du 03.04.2020 que la demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 18.12.2019 par [la troisième requérante] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 02.10.2018 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9^{ter} en d.d. 18.12.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 02.10.2018.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]* :

Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 03.04.2020 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée [...] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 . Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième et troisième requérantes (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. La requérante n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe imposant le respect de l'intérêt supérieur [de la troisième requérante] protégé par l'article 22bis de la Constitution belge, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte], les articles 3 et 23 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant [ci-après : la CIDE] et les articles 7 et 25 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées », du « principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », et du « principe de prudence ou de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que les requérants ont introduit successivement deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir qu'ils « ont développé toute une argumentation concernant l'apport d'éléments médicaux nouveaux à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 17 décembre 2019, en comparaison avec les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande du 1^{er} octobre 2018 ». Elle reproduit de longs extraits de la demande précitée du 17 décembre 2019, soulignant que de « très nombreuses pièces médicales nouvelles » ont été déposées à l'appui de celle-ci, et résume le contenu de trois d'entre elles.

S'employant à critiquer la première partie de la première décision attaquée et l'avis du médecin conseil relatif aux « éléments médicaux déjà invoqués », elle soutient notamment que « Comme souligné dans la demande du 17 décembre 2019 et dans les rapports médicaux précités, le diagnostic de méthémoglobinémie est un « nouveau diagnostic » découvert en mai 2019 suite à des tests génétiques » et que « pour la première fois dans un rapport du 9 mai 2019, le Docteur [L.] indique [que la troisième requérante] est atteinte d'une maladie de l'hémoglobine et depuis le rapport du 24 juin 2019, le corps médical fait état de la pathologie suivante : « méthémoglobinémie héréditaire type 2 » ». Elle précise que « cette maladie est une « maladie génétique autosomique récessive extrêmement rare » qui associe des épisodes de méthémoglobinémie et une atteinte neurologique associant une microcéphalie, de l'épilepsie, des épisodes de dystonie avec des lésions à l'IRM cérébrale ». Elle rappelle que « Précédemment, et en particulier dans la demande du 1^{er} octobre 2018, il était fait uniquement état d'une atrophie cérébrale diffuse et d'une encéphalopathie épileptique sévère », dès lors que « dans la demande du 1^{er} octobre 2018, le diagnostic de méthémoglobinémie n'apparaît nullement. Il n'était pas encore connu. Il s'agit donc nécessairement d'un élément nouveau par rapport à la demande du 1^{er} octobre 2018 », et précise que « contrairement à ce qu'affirme le Dr [C.] dans son avis du 3 avril 2020, dans l'avis du Dr [M.] du 29 janvier 2019, il n'était même pas fait mention d'une « encéphalopathie épileptique », diagnostic partiel qui ne permettait notamment pas d'expliquer les problèmes de

saturation en oxygène rencontrés par [la troisième requérante], problèmes qui sont d'une extrême gravité puisque sans traitement, ils mènent au décès ». Elle fait valoir également que « depuis la découverte du diagnostic de méthémoglobinémie, un nouveau traitement à base de bleu de méthylène IV a d'ailleurs été instauré et a permis d'améliorer nettement l'état [de la troisième requérante] [...] et ce, contrairement à ce qu'affirme de façon péremptoire le Dr P. [C.], qui fait état de « résultat clinique à peine perceptible » ». Elle souligne encore que « Dans le cadre de cette pathologie de méthémoglobinémie, outre le traitement à base de bleu de méthylène, une stomie, la pose d'un port à cath et un suivi pluridisciplinaire régulier auprès de médecins spécialistes de qualité (tels qu'un gastro pédiatre, un généticien, un hématologue pédiatre, un neurologue) et d'une équipe des soins palliatifs et continus ainsi qu'un traitement à base de Riboflavine et d'acide Ascorbique ont été mis en place, sont nécessaires à la pathologie et constituent également des éléments nouveaux ». Elle ajoute qu'« à l'appui de la demande du 17 décembre 2019, les requérants ont développé toute une argumentation concernant le manque d'accès à ces traitements et soins spécifiques en cas de retour en Russie, en raison de la nécessité d'une prise en charge d'une très haute qualité humaine et technique, de la nécessité de poursuivre le lien de confiance réciproque établi avec l'équipe du CHR de la Citadelle, du risque de décompensation psychologique pour la requérante et [la troisième requérante] en cas de changement d'encadrement médical, social et/ou psychologique, mais également en raison d'obstacles structurels, financiers (coût des suivis médicaux et manque de revenus) et d'ordre social (corruption et discriminations) en Russie (paragraphe 7.3 de la demande du 17.12.2019) », soulignant que « L'ensemble de ces éléments invoqués pour la première fois n'avaient nécessairement pas été examinés/évalués par le médecin conseiller de la partie [défenderesse] lors de la demande du 1^{er} octobre 2018 ». Elle fait également valoir que « A l'appui de la demande de séjour du 17 décembre 2019, les requérants ont déposé un rapport médical du Dr [L.] du 7 octobre 2019, qui insiste sur l'extrême gravité et rareté de la pathologie diagnostiquée et le risque réel pour la vie [de la troisième requérante] qu'elle entraîne, de telle sorte qu'un éloignement vers la Russie « ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat » », et qu'« il découle du rapport du Dr [L.] 7 octobre 2019 et du rapport du Dr [B.] du 10 février 2020 une impossibilité pour [la troisième requérante] de se déplacer en Russie, en raison de la pathologie grave dont elle est atteinte ».

Elle reproche dès lors au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de violer l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Ses affirmations selon lesquelles *« le fait que l'on mette une étiquette de méthémoglobinémie ne change rien à la pathologie initiale »* ne reposent sur aucun fondement scientifique ou aucun rapport médical figurant au dossier administratif ». Elle considère que « Ce faisant, il remet en cause de façon péremptoire, et pour le moins choquante, le contenu des rapports médicaux de très nombreux médecins spécialistes, sans avoir même pris la peine des contacter et/ou de solliciter l'avis d'autres médecins spécialistes, violant ses obligations qui découlent de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », et que « les considérations émises par le Dr P. [C.] sur l'absence de traitement curatif face à la pathologie [de la troisième requérante] sont choquantes et à tout le moins dénuées de pertinence voire contradictoires à la lumière de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9ter ne nécessite nullement qu'un traitement soit curatif pour qu'il soit pris en compte au regard de l'obligation d'autoriser au séjour une personne gravement malade ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la seconde partie du premier acte attaqué et l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse relatif aux nouveaux éléments médicaux invoqués.

Rappelant que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 envisage deux hypothèses, à savoir les cas dans lesquels l'étranger souffre d'une maladie menaçant actuellement sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, et les cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence, elle fait valoir que « les requérants développaient, rapports médicaux à l'appui, des arguments distincts pour les deux hypothèses ». Elle reproduit à cet égard des extraits de la demande visée au point 1.3., et reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de « se borne[r] à effectuer « une comparaison des documents produits dans le cadre des demandes 9ter du 2/10/2018 et du 18/12/2019 » et à conclure, que « l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 18/12/2018, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé » », sans « se prononce[r] explicitement sur l'application de la 1^{ère} hypothèse visée par l'article

9ter de la loi du 15 décembre 1980 », et sans « démontre[r] [...] qu'il aurait tenu compte de la demande du 17 décembre 2019, qui rapports médicaux à l'appui précités, fait état d'une incapacité [de la troisième requérante] à voyager vers la Russie voire même de déménager de logement à l'intérieur même de la Belgique ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que « les requérants ont développé, à titre subsidiaire, une argumentation quant à la 2ème hypothèse visée par l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 », et reproduit à nouveau un extrait de la demande visée au point 1.3. Elle souligne à cet égard que « les considérations émises par le Dr P. [C.] sur l'absence de traitement curatif face à la pathologie [de la troisième requérante] sont choquantes et à tout le moins dénuées de pertinence voire contradictoires à la lumière de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors que « l'article 9ter ne nécessite nullement qu'un traitement soit curatif pour qu'il soit pris en compte au regard de l'obligation d'autoriser au séjour une personne gravement malade ». Elle estime que « de tels propos confirment l'extrême gravité de la pathologie [de la troisième requérante] qui est effectivement incurable et sont en totale contradiction avec l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « la maladie (dont souffre [la troisième requérante]) ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter » ». Elle soutient également qu' « affirmer de façon péremptoire que le bleu de méthylène est « une substance très répandue que l'on peut trouver facilement partout dans le monde et notamment dans toutes les pharmacies » sans aucune référence ne permet nullement de répondre valablement à l'argumentation développée par les requérants quant à l'impossibilité, en cas de retour en Russie de poursuivre l'encadrement social, psychologique et médical de très haute qualité mise en place actuellement », et que « Cette affirmation ne permet pas non plus de répondre aux obstacles mis en évidence par les requérants en cas de retour en Russie liés à la nécessité d'être « à proximité d'un hôpital parmi lequel figure une telle équipe pluridisciplinaire et une telle prise en charge », à l'absence de soins adéquats y compris à Moscou avant leur arrivée en Belgique, à l'absence de réseau social, familial, ni logement, ni support psychologique possible à Moscou, aux obstacles financiers empêchant un accès aux multiples soins nécessaires (absence de revenu, coût de la vie à Moscou, coût des suivis médicaux auprès de spécialistes, coût des médicaments et peu de perspective d'emploi) et au risque de manque d'accès à des soins adéquats en raison de leur appartenance ethnique, du handicap [de la troisième requérante] et de la corruption ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, dirigée contre les ordres de quitter le territoire, elle soutient notamment que « à aucun moment les actes attaqués ne permettent de constater que l'intérêt supérieur [de la troisième requérante] aurait été pris en compte comme un élément primordial, violant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22bis de la Constitution belge, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'articles 3 et 23 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, signée le 20 novembre 1989 et les article 7 et 25 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées », précisant que « Tant le rapport du 7 octobre 2019 que le rapport du 17 février 2020 soulignaient l'impossibilité pour [la troisième requérante] de quitter la Belgique ; un déménagement au sein même de la Belgique est d'ailleurs déconseillé actuellement ».

2.2. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif des requérants.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport médical du 3 avril 2020 et de la première décision entreprise que, pour statuer sur la demande visée au point 1.3., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents, médicaux et autres, y annexés, afin de considérer, d'une part, que « Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 18.12.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 02.10.2018 », et d'autre part, que « l'intéressée [...] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ». Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des requérants formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que leurs affirmations

seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a transmis au Conseil ni le dossier administratif, ni, partant, la demande d'autorisation de séjour précitée avec l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle des décisions entreprises, au vu des griefs formulés en termes de moyen (cf point 2.1.), étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entière de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « Le médecin conseil a parfaitement pu considérer que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande ne sont pas des éléments nouveaux. Il n'y a en effet aucun élément médical nouveau et l'enfant souffre toujours de la même pathologie », que « lors de l'examen de la précédente demande de séjour, le médecin conseil avait constaté que les soins et le suivi nécessaires à [la troisième requérante] étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, et que la décision déclarant non fondée la précédente demande de séjour n'a fait l'objet d'aucun recours devant Votre Conseil », que « Le médecin conseil a également constaté qu'un élément nouveau était invoqué, à savoir le traitement à base de bleu de méthylène. Il constate cependant que ce traitement n'est pas curatif et n'a aucune influence sur la cause de la maladie », que « Le médecin conseil et la partie défenderesse ont considéré que [la troisième requérante] ne souffre pas actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique », que « Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle [la troisième requérante] doit nécessairement poursuivre les liens de confiance réciproques établis avec l'équipe de la Citadelle, force est de constater que cet argument ne peut, comme tel, invalider les motifs des décisions attaquées. La partie défenderesse rappelle que le médecin conseil a considéré, lors de l'examen de la demande de séjour introduite en 2018, qu'une prise en charge médicale adaptée est disponible et accessible en Russie et il a constaté dans son dernier avis médical que l'enfant était capable de voyager » et que « Quant à l'article 74/13 de la loi, il ressort du dossier qu'il a été tenu compte des éléments visés à cette disposition », ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 7 avril 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY